

Réf : DCM/2017/n°15/7.1 /02-02/9

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	23	27

SEANCE DU 2 FEVRIER 2017

Date de la convocation : 24-01-2017

Date de l'affichage : 27-01-2017

OBJET :

TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : N. CLAUDEL

L'an deux mille dix-sept,

Le DEUX FEVRIER à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUULET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Arnaud FOUREL, Marielle NEPOTY, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Alain BAILLIEU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, Nathalie THEODOSE, Cédric BONATO, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

Absent ayant donné procuration :

P. DEVILLE à JC CAMPOS

J.C BASCHIOU à G. TRAUULET

C. BERTINI à O. BERTRAND

A. BONNET à F. LABARUSSIAS

Absents: S. ROUS, A. JACINTO

Secrétaire de séance : O. BERTRAND

Par délibération du 17 décembre 2014, le conseil municipal avait fixé comme suit les tarifs de la taxe de séjour

	COMMUNE AIGUES-MORTES	CONSEIL DEPARTEMENTAL	TOTAL PAR PERSONNE/NUITEE
hôtel de tourisme 4*, 4*lux, 5* meublés de tourisme 4*& 5* et tous les autres établissements de caractéristiques identiques	1,50 €	0,15 €	1,65 €
hôtel de tourisme 3* résidences de tourisme 3* meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques identiques	1,00 €	0,10 €	1,10 €
hôtel de tourisme 2* meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4* et 5* de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques identiques	0,90 €	0,09 €	0,99 €
hôtel de tourisme 1* résidences de tourisme 1* meublés de tourisme 1*	0,75 €	0,08 €	0,83 €

Hôtel de Ville - Place St Louis - BP n° 23

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Villages de vacances 1*2* et 3* de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques identiques			Envoyé en préfecture le 06/02/2017 Reçu en préfecture le 06/02/2017 Affiché le ID : 030-213000037-20170202-DCM201715-DE
hôtel de tourisme classé sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques identiques	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3*,4*,5* et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques identiques	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1*& 2* et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques identiques	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Il est rappelé que par délibération du 6 Mars 2003, les abattements repris ci-dessous avaient été votés :

- Abattements toutes catégories :
 - 1 à 60 jours : 20 %
 - 61 à 105 jours : 30 %
 - Plus de 106 jours : 40 %
- Abattements supplémentaires

	0 à 91 jours	92 jours à 182 jours	183 jours à 244 jours
Meublés	0%	15%	20%
gîtes	0%	10%	15%
Hôtels	0%	0%	15%
Campings	0%	10%	15%
Autres	0%	10%	15%

- Exonération :
 - Moins de 18 ans
 - Personne bénéficiant d'hébergement d'urgence ou relogement temporaire
 - Occupant de local à loyer à taux fixé par la collectivité
 -

Il est rappelé également que par délibération du 31 Janvier 2002, le conseil municipal avait retenu la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre comme période de perception de la taxe.

Les conditions d'application de la taxe de séjour viennent d'être substantiellement modifiées :

- modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement
- créations de nouvelles tranches
- application de la taxe aux réseaux de location en ligne
- modifications des exonérations
- officialisation de la procédure de taxation d'office

et notamment le montant de l'abattement qui ne peut désormais excéder 50%.

Enfin il est précisé que les communes qui souhaitent modifier les taux applicables pour 2017 ont jusqu'au 1^{er} février pour prendre une délibération.

Envoyé en préfecture le 06/02/2017

Reçu en préfecture le 06/02/2017

Affiché le

ID : 030-213000037-20170202-DCM201715-DE

Berser
Levrault

Il est rappelé que selon l'article L2330-30 du Code Général des Collectivités territoriales les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- de maintenir les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire comme repris ci-dessus.
- de dire que la période de recouvrement sera celle comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre
- de dire qu'à ces tarifs seront appliqués les taux d'abattement suivants
 - établissement ouvert de 1 à 60 jours : 20% (actuellement 20 %)
 - établissement ouvert de 61 à 105 jours : 40% (actuellement 30%)
 - établissement ouvert plus de 106 jours : 50% (actuellement 40%)
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- adopte les propositions.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 06-02-2017

- date d'affichage : 06-02-2017

Envoyé en préfecture le 06/02/2017

Reçu en préfecture le 06/02/2017

Affiché le



ID : 030-213000037-20170202-DCM201715-DE